

Arrêté rectoral relatif au dispositif de recueil et de traitement des signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique dans les services et établissements de l'académie de Limoges.

La rectrice de l'académie de Limoges,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 40 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 2, L. 134-1, L. 134-5 et L. 135-6 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2023 portant application dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports, et dans les services déconcentrés et les établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 ;

Les comités sociaux d'administration académiques de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports informés,

Arrête :

Article 1

Un dispositif de recueil et de traitement des signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes est mis en place dans l'académie de Limoges. Ce dispositif est créé à l'attention des victimes et des témoins de ces actes.

Il peut également être mobilisé pour le recueil des signalements effectués par les personnes victimes ou témoins de violences intra familiales et conjugales détectées sur le lieu de travail, mais subies hors de la sphère professionnelle. Ces situations seront traitées exclusivement par le service social en faveur du personnel.

Ce dispositif prend la forme d'une cellule d'écoute, de traitement et d'accompagnement dédiée. Il est accessible aux agents ou agentes publiques, victimes ou témoins, quel que soit leur statut, ainsi qu'aux stagiaires bénéficiant d'une convention de stage et aux apprentis affectés auprès des administrations citées au présent article. Il est également ouvert aux agents et agentes ayant quitté le ministère depuis moins d'un an.

Article 2

La cellule est compétente pour les personnels employés par le MENJS, par les EPLE, par le GIP CFA et par le GRETA.

Article 3

L'académie de Limoges arrête dans le cadre du dialogue social les modalités du dispositif. Il est présenté pour information au comité social académique.

Article 4

Le dispositif comporte :

1° Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents ou agentes s'estimant victimes ou témoins d'actes ou d'agissements énumérés au 1er alinéa de l'article 1^{er}.

2° Une procédure d'orientation et de suivi des personnes s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien.

A cette fin, la cellule communique à l'agent, l'agente les coordonnées des services et des professionnels compétents.

La liste de ces services et professionnels, ainsi que leurs coordonnées, font l'objet d'une publicité sur l'intranet de chaque administration concernée et sur un site accessible à tous.

3° Une procédure d'orientation et de suivi des auteurs ou autrices de signalements s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités hiérarchiques compétentes pour prendre toute mesure appropriée, y compris conservatoire, et assurer le traitement des faits signalés.

Le circuit de signalement est développé en annexe 1 et les acteurs, actrices du dispositif sont indiquées en annexe 2 jointes au présent arrêté.

L'administration (le rectorat et les trois DSDEN) procède à la diffusion de l'information relative au dispositif de recueil et de traitement des signalements par voie de publication sur son site intranet et par tout autre moyen propre à permettre sa connaissance et sa compréhension par l'ensemble des personnels relevant de son périmètre. Cette information rappelle les coordonnées de la cellule d'écoute.

L'administration présente un bilan annuel anonymisé des signalements et des suites qui y ont été données devant la formation spécialisée du comité social d'administration compétent, selon une nomenclature figurant en annexe 3 du présent arrêté.

Article 5

I. - L'agent, l'agente s'estimant victime ou témoin d'un des actes ou agissements mentionnés à l'article 1er adresse son signalement sur une adresse électronique dédiée garantissant la sécurité des informations échangées. Il est délivré un accusé de réception individualisé mentionnant la protection des données. Le dispositif est complété par une permanence téléphonique. Cette adresse électronique est administrée par la cellule d'écoute et doit permettre de garantir l'anonymat s'il est souhaité par l'agent ou l'agente.

L'auteur, l'autrice du signalement communique, lors de la saisine ou a posteriori, tous les faits, informations ou documents dont il ou elle dispose, quel qu'en soit le support et la forme, afin d'étayer son signalement.

II.- Dès la saisine de l'agent ou de l'agente, la cellule d'écoute propose un entretien à la victime présumée dans un délai raisonnable dans les 10 jours ouvrés qui suivent la saisine.

La cellule d'écoute informe la victime présumée de ses droits et de leurs modalités pratiques de mise en œuvre, notamment en matière de recours judiciaire et administratif et de protection fonctionnelle. L'entretien a pour objectif de préciser les circonstances et de rassembler tous les éléments à disposition concernant les actes ou agissements signalés.

L'agent ou l'agente peut être accompagnée par la personne de son choix.

Lorsque les faits portés à la connaissance de la cellule par l'auteur ou l'autrice du signalement constituent une présomption sérieuse de l'existence d'un acte énuméré à l'article 1er, ou lorsque la complexité d'un dossier nécessite une expertise extérieure, la cellule d'écoute, avec l'accord exprès de l'agent ou de l'agente, peut saisir des personnes compétentes sur ces sujets, internes ou externes à l'administration.

Cet entretien fait l'objet d'un compte-rendu transmis à l'agent ou l'agente et signé par lui ou elle. Cette signature atteste son accord avec l'entretien, la levée de son anonymat et le traitement de la situation.

L'agent ou l'agente est tenue informée par écrit des suites réservées à son signalement.

III.- Une commission d'instruction détermine si le signalement relève du champ de compétence de la cellule. L'agent ou l'agente en est informée et le cas échéant orientée vers un autre dispositif. La cellule saisit le cas échéant l'administration compétente.

IV.- Si le signalement relève du champ de compétence de la cellule, cette dernière transmet l'ensemble des éléments à l'autorité académique.

Cette transmission met fin à la mission de la cellule mais n'interrompt pas l'accompagnement social, psychologique et/ou médical proposé.

Dans tous les cas, l'accord exprès de l'intéressé ou de l'intéressée est obligatoire, sauf si le rapport conclut à la présomption de faits pénalement répréhensibles.

V.- Les membres de la cellule d'écoute bénéficient d'une formation préalablement à leur prise de fonction. Les directeurs ou directrices, les responsables des services de ressources humaines et les agents ou agentes chargés de la gestion des ressources humaines des administrations citées à l'article 1er peuvent également bénéficier de cette formation.

Article 6

Sur le fondement du rapport mentionné au III de l'article 5 ci-dessus, et en s'appuyant sur les services compétents, l'autorité académique :

- prend toute mesure appropriée, y compris conservatoire, pour éviter ou faire cesser les violences ou discriminations auxquelles la victime est exposée, qu'une procédure judiciaire ait été engagée ou non ;
- diligente, le cas échéant, une enquête administrative dans les plus brefs délais ;
- ouvre, le cas échéant, une procédure disciplinaire ;
- accorde et met en œuvre, si les conditions sont réunies, la protection fonctionnelle ;
- avise s'il y a lieu le procureur de la République dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale susvisé.

Sauf cas d'urgence, l'administration informe par écrit l'agent ou l'agente des mesures prises avant leur mise en œuvre.

Article 7

L'accès aux informations relatives au signalement est restreint aux seules personnes ayant besoin d'en prendre connaissance dans le cadre de l'instruction du dossier. Ces personnes sont soumises au secret professionnel ou à l'obligation de discrétion professionnelle et sont informées du caractère impératif du respect des règles de confidentialité.

Article 8

Les données relatives aux situations relatées sont traitées dans le respect des règles de protection des données personnelles. A ce titre, le dispositif fait l'objet d'une déclaration auprès du délégué académique à la protection des données.

Article 9

L'administration est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié sur le site académique, avec ses annexes.

Fait le

La rectrice de l'académie de Limoges